

Réunion du Conseil d'administration du Mercredi 2 octobre 2024 à 15h00

Délibération n°2024-33

Objet : Convention Médiation entre le CDG31 et le Tribunal administratif de Toulouse

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CHARLAS, M. CADAS, M.DURAND, Mme ARTIGUES.

- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. LADEVEZE représenté par M.
 GILLON.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir: M. GUERRA représenté par Mme GEIL-GOMEZ; Mme TRILLES représentée par Mme CAMAIN, M. FONTES représenté par Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE représenté par M. RASPEAU.

Collège des établissements publics affiliés

administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY.
 administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC
 administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant .

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : Mme RIEU, M. PARRE.
 administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSGEUEL, Mme DOSTE.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme FLOUREUSSES représentée par M. BOUTELOUP.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024 Reçu en préfecture le 08/10/2024 Publié le

ID: 031-283100022-20241002-DE2024

Contenu délibération

syndicats ou toute autre instance concernée.

La Présidente informe les membres de l'assemblée que le CDG31 et le Tribunal administratif (TA) de Toulouse co-organisent le 8 octobre 2024, à Toulouse, un colloque régional dédié à la médiation. Elle précise que cette manifestation a pour but de mieux faire connaître ce dispositif de règlement des conflits qui concerne directement les collectivités territoriales et leurs agents, auprès d'un large public : grand public, avocats, administrations, collectivités territoriales et établissements publics,

La Présidente rappelle que le CDG31, conformément aux dispositions règlementaires, a mis en place en mai 2022 un service de Médiation qu'il propose aux collectivités et établissements publics du département, à la suite de la délibération de son Conseil d'administration n°2022-24 du 11 mai 2022.

La Présidente indique que les interventions du Tribunal administratif et du CDG31 en la matière doivent être pensées en complémentarité à la fois pour une résolution amiable des litiges, potentiellement plus rapide, et un désengorgement du tribunal administratif.

La Présidente propose aux membres de l'assemblée un projet de convention MEDIATION à signer entre le CDG31 et le Tribunal Administratif de Toulouse visant à permettre que les deux partenaires affichent leurs engagements de valorisation des dispositifs de médiation et les modalités de leurs échanges à cet égard. Elle précise que les engagements conventionnels respectifs ont été définis en fonction des trois régimes afférents au dispositif de médiation, à savoir la médiation à l'initiative des parties, la médiation préalable obligatoire (MPO) et la médiation à l'initiative du juge administratif. Elle précise également que la convention prévoit un bilan annuel de la collaboration qui sera communiqué au Conseil d'Etat et à la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

La Présidente propose donc d'approuver le projet de convention porté en annexe et de l'habiliter à sa signature, en qualité de représentante du CDG31.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de :

- Approuver la convention MEDIATION à signer entre le CDG31 et le Tribunal Administratif de Toulouse telle qu'annexée ;
- Autoriser la Présidente du CDG31 à signer ladite convention.

Fait à Labège, Le 02/10/2024

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ





Convention Médiation

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à 213-14 et R. 213-1 à 213-13 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 452-40;

Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs ;

Vu la charte des médiateurs des Centres de gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre:

Le Tribunal Administratif de Toulouse dont le siège est situé au 68, rue Raymond IV, B.P. 7007 - 31068 Toulouse - Cedex 07

Représenté par sa Présidente, Madame Isabelle CARTHÉ MAZÈRES

Ci-après désigné « TA de Toulouse »,

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne (CDG31)

Représenté par sa Présidente, Madame Sabine GEIL-GOMEZ.

Dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n°2024-33 du 02 octobre 2024 **Ci-après désigné « CDG31 ».**

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID: 031-283100022-20241002-DE2024_33-DE

Préambule

Le terme de médiation doit être compris comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (art. L.213-1 du code de justice administrative).

Les articles L. 213-1 à L. 213-14 du code de justice administrative issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, ainsi que les articles R. 213-1 à 213-14 issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, permettent à des parties ayant à connaître d'un différent de recourir à la médiation :

- soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, c'est-à-dire la médiation à l'initiative des parties (articles L. 213-5 à L. 213-6 du code de justice administrative) ;
- soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative, c'est-à-dire la médiation à l'initiative du juge (articles L. 213-7 à L. 213-10 du code de justice administrative) ;
- soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge, c'est-à-dire la médiation préalable obligatoire (articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de justice administrative).

I - La médiation à l'initiative des parties

A. <u>Dispositions applicables</u>

- Articles L. 213-1 à L. 213-6 du code de justice administrative ;
- Articles R. 213-1 à R. 213-4 du code de justice administrative.

Les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser par elles-mêmes une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également, en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction ou son délégataire détermine, le cas échéant la rémunération du médiateur désigné et fixe le montant de celle-ci et la répartition de sa prise en charge entre les parties.

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID: 031-283100022-20241002-DE2024_33-DE

B. Engagements des cocontractants :

- Le CDG31 incitera les collectivités territoriales et établissements publics de son ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation « précontentieuse » s'organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif ne sera sollicité qu'en cas de situation particulière à même de justifier d'une telle intervention.
- Le TA de Toulouse, soutiendra les actions de communication et de promotion de la médiation précontentieuse assurées par le CDG31, notamment auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernées.

II - La médiation préalable obligatoire (MPO)

C. <u>Dispositions applicables</u>

- **Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022** relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Articles L. 213-1 à 213-4, L. 213-11 à 213-14 et R. 213-1 à 213-3-1 et R. 213-10 à 213-13 du code de justice administrative.

D. Décisions concernées

Les litiges entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire sont limitativement les suivants :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de **rémunération** mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de **détachement** ou de **placement en disponibilité** et, pour les agents contractuels, refus de **congés non rémunérés** prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **réintégration** à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au **réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé** mentionné au 2° du présent article ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au **classement de l'agent** à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la **formation professionnelle tout au long de la vie** ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables **relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés** en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID: 031-283100022-20241002-DE2024_33-DE

E. Agents et médiateurs concernés

Sont concernés par la médiation préalable obligatoire les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une **convention** pour assurer cette médiation.

Pour ces agents, la médiation préalable obligatoire est assurée exclusivement par le médiateur du centre de gestion compétent.

Le représentant légal du CDG31 désignera la ou les personnes physiques qui assureront, au sein du centre de gestion et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire.

F. Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre d'une décision prise par une collectivité territoriale ou un établissement public local, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention susmentionnée.

G. Engagements des cocontractants

- Le CDG31 communiquera régulièrement au TA de Toulouse, au gré des mises à jour, la liste des collectivités et établissements publics avec lesquels il aura conclu une convention de « médiation ». Une telle liste permettra au juge administratif d'apprécier ces éléments lors de l'étude de la recevabilité des requêtes dont il peut être saisi dans ce domaine contentieux;
- Le TA de Toulouse soutiendra les actions de communication et de promotion du dispositif de médiation préalable obligatoire auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés afin d'inciter un maximum d'entre eux à adhérer au dispositif en conventionnant avec le CDG31;
- Le TA de Toulouse établira un suivi détaillé des ordonnances « rejet / renvoi au médiateur compétent » qu'elle rendra – telles que prévues à l'article R. 213-12 du code de justice administrative - et échangera à cet égard avec le CDG31;
- Le TA de Toulouse établira, dans la mesure du possible, un suivi des affaires contentieuses enregistrées après échec d'une médiation précontentieuse (MPO ou médiations à l'initiative des parties) et partagera ces informations, dans le respect des principes du secret de l'instruction, avec le CDG31 pour une meilleure gestion du dispositif de médiation.

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID: 031-283100022-20241002-DE2024_33-DE

III - La médiation à l'initiative du juge administratif

H. <u>Dispositions applicables</u>

- Articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 213-7 à L. 213-10 du code de justice administrative ;
- Articles R. 213-1 R. 213-3-1 et R. 213-5 à R. 213-9 du code de justice administrative.

I. Propositions de médiation

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixe un délai pour répondre à cette proposition, conformément à l'article R. 213-5 du code de justice administrative.

Ces propositions sont généralement formalisées par l'envoi d'un **courrier type de « proposition de médiation »** lequel fait valoir qu'au regard des spécificités de l'affaire, le juge administratif estime que l'organisation d'une médiation serait de nature à permettre un règlement plus rapide et sans doute plus satisfaisant qu'une décision judiciaire.

Certaines propositions de médiation peuvent prendre la forme de **propositions de médiation** « **fléchées** ». Il s'agit alors, lorsque les circonstances le justifient, de prévoir dès le stade de la proposition, le médiateur (personne physique ou personne morale) qui serait désigné par le juge une fois recueilli l'accord de toutes les parties pour entrer en médiation. Ces courriers invitent les parties à prendre contact avec le médiateur afin de se positionner de manière éclairée sur la proposition de médiation que leur fait la juridiction. Parfois, c'est le médiateur pressenti qui prend attache avec les parties pour les éclairer utilement sur le processus de médiation et les inviter à l'accepter.

J. Ordonnance de recueil d'accord et entrée en médiation (« 2 en 1 »)

Lorsque l'une des parties a donné son accord pour entrer en médiation et que la partie adverse reste « taisante » (après délai de réponse (2 à 4 semaines généralement)), la juridiction sollicite un médiateur (personne morale ou personne physique) et, si celui-ci accepte la mission qui lui est ainsi proposée, elle rend une ordonnance qui donne pour mission audit médiateur de prendre contact avec les parties en vue de les informer sur la médiation et de recueillir leurs accords pour engager un processus de médiation. En cas d'accord de toutes les parties pour entrer en médiation, l'ordonnance prévoit que le médiateur désigné est immédiatement chargé d'engager les opérations de médiation, sans délai et sans avoir à saisir à nouveau la juridiction (il l'en informe simplement et officiellement). Si le médiateur ne recueille pas l'accord des parties, il en informe le juge mandant, par retour de courrier, qui met fin aux opérations. Il est expressément prévu dans l'ordonnance que le médiateur n'est pas rémunéré si l'accord n'est pas recueilli.

Du point de vue du fonctionnement du service public, l'ordonnance de « recueil d'accord » permet aux parties de prendre une décision éclairée grâce aux explications qui leur sont données par un professionnel formé à la médiation et par ailleurs rompu aux techniques de la communication. Cette méthode de « recueil d'accord » permet également au magistrat de faire collaborer utilement les médiateurs plus en amont pour donner plus de chance à l'enclenchement du processus. Le « recueil d'accord » permet également au médiateur de démarrer sa mission de médiation à proprement parler sans tarder, ce qui accélère le traitement du dossier.

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID: 031-283100022-20241002-DE2024_33-DE

K. Le choix du médiateur des CDG

Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics, affiliées (obligatoires, volontaires) ou non, peuvent conventionner avec les CDG pour assurer la MPO dans les domaines prévus par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 ou, dans les domaines relevant de leurs compétences et toujours à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la médiation à l'initiative du juge ou des parties.

En présence comme en l'absence de telles conventions, le juge administratif reste libre de désigner le médiateur de son choix, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 213-2, à l'article 213-3 du code de justice administrative et dans le respect de la « charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs » (cf. annexes).

Les collectivités et établissements publics ayant conventionné avec un CDG peuvent, si elles le souhaitent, conditionner leur accord pour entrer en médiation notamment au fait que le juge désignera obligatoirement le médiateur du CDG. Cela devra obligatoirement être explicitement précisé dans l'acte communiqué à la juridiction valant accord pour entrer en médiation. Le cas échéant, les frais inhérents à la mission de médiation pourraient être intégralement ou majoritairement assumés par la collectivité ou l'établissement concerné.

L. Engagements des cocontractants

Le CDG31 incitera les collectivités et établissements de son ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal / à la cour (requête introductive, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, si elles sont enclines ou rétives à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.

Le TA de Toulouse s'efforcera d'adresser des propositions de médiations aux parties concernées par toute affaire relevant du champ de compétences du CDG31. Ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations « fléchées » visant le médiateur du CDG31, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces mêmes conditions, des ordonnances « 2 en 1 » désignant le médiateur du CDG31 pourront également être rendues.

Iv – V - Les personnes ressources

- Pour le TA de Toulouse : Nathalie BARRAILLÉ JORDAN, greffière en cheffe
- Pour le CDG31 : Jessica AUBIN, assistante de direction

Communication / promotion

Les cocontractants s'engagent à se soutenir mutuellement dans leurs actions de communication et de promotion de la médiation auprès du grand public, des avocats, administrations, collectivités territoriales, établissements publics, syndicats ou de toute autre instance concernée.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le

ID: 031-283100022-20241002-DE2024_33-DE

VI - Bilan

Une réunion annuelle se tiendra entre les cocontractants afin de procéder à un bilan des médiations intervenues dans l'année écoulée. Un compte rendu écrit sera rédigé à l'issue de ces échanges et transmis aux cocontractants. Une copie sera également communiquée, pour information, au Conseil d'État (secrétariat général) et à la FNCDG (direction).

VII - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les cocontractants.

VIII - Durée, dénonciation et modification

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable à compter du jour de sa signature par les cocontractants. À son terme, il en sera fait un bilan.

En cas de bilan satisfaisant aux attentes des cocontractants, la présente convention sera reconduite expressément pour une durée de trois années supplémentaires. Elle sera renouvelée ultérieurement pour la même durée par reconduction expresse.

À tout moment, l'un des cocontractants pourra dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet deux mois après notification aux autres parties.

La présente convention ainsi que, le cas échéant, les annexes qu'elle contient pourront être modifiées par avenant.

Fait en 2 exemplaires à Toulouse le xx/xx/xx

Lu et approuvé

Pour le CDG31

La Présidente,

Lu et approuvé

Pour le TA de Toulouse

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES